

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LABORDE SAS

Zone Lanneretonne
4 chemin d'Ilhasse
BP 55
64 400 Oloron-Sainte-Marie

Références : ED/UbD40-64B/D2023_4287

Code AIOT : 0005204599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement LABORDE SAS implanté au lieu dit Elguia sur la commune de Camou-Cihigue. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORDE SAS
- Elguia 64470 Camou-Cihigue
- Code AIOT : 0005204599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laborde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4599/2020/007 du 7 avril 2020, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation mobile de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue, sur une superficie de 83 989 m², avec une

surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 27 935 m², pour une durée de 15 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 7 avril 2035. La production maximale autorisée de la carrière est de 120 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation mobile de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 228 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 22 juin 2021 ;
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Avancement des travaux d'ouverture de l'extension ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Stabilité des fronts d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Tranchée et ouvrage de franchissement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Propreté de l'installation et des abords	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
19	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 1.2	/	Sans objet
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 1.4	/	Sans objet
3	Garanties Financières – Etablissement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 1.5.2	/	Sans objet
5	Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.3	/	Sans objet
9	Evacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.6	/	Sans objet
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.2.1	/	Sans objet
20	Air – Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 4.1	/	Sans objet
21	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Eaux ruissellement des stockages	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.2.5	/	Sans objet
24	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.2.7	/	Sans objet
25	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la nécessité de finaliser rapidement, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral et du dossier de demande d'autorisation, les caractéristiques de la piste d'accès entre la nouvelle zone d'extraction et la zone de traitement des matériaux. De plus, il convient d'engager également les études géotechniques pour les ouvrages et les aménagements réalisés, ainsi que le suivi des mesures de réductions et de compensations environnementales. A défaut d'une prise en compte exhaustive de ces mesures, il pourra être engagé des suites administratives pour corriger ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique ICPE A – 2510-1 : Exploitation de carrière – superficie totale : 83 989 m ² , dont 27 935 m ² à extraire – production maximale : 120 000 t/an E – 2515-1a : Installations mobile de broyage, concassage, criblage – Puissance totale : 228 kW E – 2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux et inertes – Superficie : 11 860 m ² NC – 4734-2 : Stockage de produits pétroliers – Capacité maximale de stockage 5,1 m ³ soit 4 tonnes 1.2.2 Situation de l'établissement Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants : Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté. 1.2.3 Autres limites de l'autorisation 1.2.3.1 Droit de propriété La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2 . 1.2.3.2 Éloignement des excavations Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous-cavage est interdit.
Constats : En 2022, la production de la carrière a été de 61 300 tonnes. Les 2 groupes mobiles de traitement ont été remplacé par un seul groupe mobile. L'ancien crible doit être évacué du site. L'exploitant n'a pas encore terminé les travaux d'ouverture de l'extension. Il nous informe que ces travaux dureront encore 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4.1 Durée de l'autorisation L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. 1.4.2 Caducité I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale : - d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ; - d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ; - d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet. II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : L'échéance de l'autorisation est fixée au 7 avril 2035.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties Financières – Etablissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etablissement des GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement pour les garanties financières valable jusqu'au 7 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1.2.1 Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. 2.1.2.2 Bornage Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ; des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu. 2.1.2.3 Eaux de ruissellement Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones. 2.1.2.4 Accès à la voie publique L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. 2.1.2.5 Dispositions et aménagements préalables au début de l'exploitation sur l'extension 2.1.2.5.1 Piste latérale

La piste latérale d'accès à l'extension est configurée pour répondre aux règles de sécurité pour la circulation des engins. Cette piste dispose :

- d'une largeur de circulation d'au moins 5 mètres entre les cotes 255 et 358 m NGF,
- d'une aire de croisement à mi-distance,
- d'une pente de piste inférieure à 15 %,
- d'une bande de circulation correctement nivelée,
- d'un drainage des eaux pluviales vers un dispositif de traitement avant rejet vers le milieu naturel.

2.1.2.5.2 Zone de retournement et de déchargement

La zone de retournement et de déchargement à la cote 270 m NGF, doit faire l'objet d'une mission d'ingénierie géotechnique pour sa conception et sa réalisation.

2.1.2.5.3 Piste d'accès à l'extension et pont de désenclavement

La piste d'accès à la zone d'extension est construite partiellement en tranchée sur une profondeur maximale de 12 mètres.

Un pont est réalisé pour franchir cette tranchée, pour les besoins d'une exploitation agricole utilisant les parcelles 301 et 302.

Ces travaux doivent faire l'objet de missions d'ingénierie géotechnique et génie civil pour la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Constats : La signalisation est faite. Les bornes périphériques sont en places et doivent rester visibles durant toute la durée de l'autorisation.

Les bornes définissant la limite des travaux sont placées préalablement à l'ouverture des travaux.

Les eaux de ruissellement extérieures au site, sont maîtrisées.

L'accès à la voie publique est adapté au flux de circulation de la carrière et ne gêne pas l'écoulement des eaux.

Dans un délai de 3 mois, finaliser le profil de la piste entre la zone de l'extension et la zone de déchargement, afin que la pente ne dépasse pas 15 % avec une largeur au moins égale à 5 mètres. Ces travaux doivent être validés par un relevé topographique et transmis à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois transmettre à l'inspection des installations classées les études géotechniques validant la conception des aménagements et des ouvrages suivants :

- l'aire de retournement et de déchargement des tombereaux
- la tranchée et le pont de désenclavement des parcelles agricole 301 et 302.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ; - le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ; - le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet. L'exploitant notifie au préfet et au maire de Camou-Cihigue la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis une déclaration de début des travaux le 30 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : L'extraction des matériaux calcaires est réalisée au cours de deux périodes, printemps et hiver, par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux. Les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminés sur le carreau de la cote 255 m NGF. À l'issue de la campagne d'extraction, les matériaux sont repris pour être traités dans une installation mobile de concassage-criblage permettant l'élaboration des différentes granulométries des produits calcaire. L'exploitation sera réalisée en trois phases quinquennales. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en du présent arrêté. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : - 248 m NGF sur l'extraction basse ; - 318 m NGF sur l'extraction haute. La cote maximale de l'extraction est de 408 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de : - 105 m sur l'extraction basse ; - 90 m sur l'extraction haute. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1,8 Mt. L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de l'ordre de 70°. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 5 mètres. L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit préalablement un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant doit maintenir la hauteur des fronts du carreau inférieur à une hauteur n'excédant pas 15 m. Pour les anciens fronts dont la hauteur ne peut être corrigée, l'exploitant conserve un stock de matériaux en pied pour conserver cette hauteur maximale. Au droit de la future zone de déchargement, il doit maintenir une plate-forme (cote 256 m NGF) sur le carreau pour conserver cette hauteur maximale de 15 m. Les gradins encombrés par des blocs issues de l'ouverture de la tranchée ou autres, doivent être régulièrement purgés, afin qu'ils puissent conserver un rôle de piège à cailloux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stabilité des fronts d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Le chef de carrière assure un contrôle périodique des fronts, toutefois l'exploitant doit établir ou faire établir par une personne compétente, un rapport annuel de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille et autres aménagements à transmettre à l'inspection des installations classées. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le rapport de suivi des années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Tranchée et ouvrage de franchissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tranchée et ouvrage de franchissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La tranchée d'accès à la partie supérieure du gisement et l'ouvrage de franchissement, font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance périodique, adaptées aux contraintes géotechniques et d'utilisation de l'ouvrage. L'ensemble des documents de surveillance et de maintenance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Des aménagements de protection doivent être complétés en amont et en aval du pont d'accès aux parcelles agricoles. La clôture doit être complétée et la signalisation de danger doit être complétée. La surveillance et la maintenance de ces ouvrages doivent être adaptées aux conclusions de l'étude géotechnique prévue à l'article 2.1.2, et l'ensemble de ces documents doivent être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont transférés par tombereaux entre la carrière et les installations fixes de traitement des matériaux. Les matériaux commercialisés sont évacués du site par transport routier. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords : <ul style="list-style-type: none">– ni d'envols de poussières ;– ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques. Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).
Constats : A ce jour, la piste d'accès à la zone d'extraction supérieure n'est pas encore finalisée, un seul tombereau intervient pour cet aménagement. Il n'est pas constaté de nuisances particulières engendrées par la carrière sur la voirie publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les clôtures et panneaux de signalisation ;- les bornes visées à l'article ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- les pistes et voies de circulation ;- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;- les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.1 ;- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Un plan d'exploitation mis à jour le 23 juin 2023 a été remis à l'inspection. Ce plan d'exploitation doit être complété avec le positionnement des clôtures, notamment de la zone d'extension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; <ul style="list-style-type: none">- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Mettre à jour le plan de gestion des déchets correspondant aux besoins pour les années 2023 - 2028, et répondant aux dispositions de l'article 2.1.7.3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction est conservée.
Constats : Le site est correctement entretenu. Afin de réduire l'impact paysager futur, compléter l'écran boisé en partie est de la partie supérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des mesures adaptées doivent être mises en place notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter la prolifération d'espèces invasives ; - éviter le dérangement de la faune en période printanière ; - réduire le risque de dégradation des habitats et de la flore périphériques ; - préserver l'habitat du Lucane cerf-volant ou mettre en œuvre un protocole de déplacement et de reconstitution de son habitat. <p>Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Mettre en place un plan des gestion des espèces végétales invasives, ce plan comprendra au moins les éléments suivants : nature des espèces concernées, localisation et densité, méthodologie et période d'intervention, moyen d'élimination et programme de travaux. Mettre en place le suivi écologique des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, par un spécialiste du milieu naturel et prévoir pour 2025 de réaliser un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante. Ce document devra être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Propreté de l'installation et des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats : Évacuer la cribleuse et le transformateur électrique qui ne sont plus utilisés sur le site. Le sol où est stocké le transformateur électrique doit être correctement nettoyé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure du bassin d'orage. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
Constats : Compléter les clôtures et la signalisation, notamment autour de la tranchée et du pont d'accès aux 2 parcelles agricoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <p>I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures. Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.</p> <p>II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le bassin de décantation avant le rejet vers le milieu naturel est muni d'un dispositif d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : Une aire bétonnée avec rétention est présente devant la cuve de ravitaillement en carburant.

Les réservoirs de stockages de GNR sont sur rétention.

La cuve mobile de ravitaillement en carburant, présente sur un châssis de remorque agricole avec freinage manuel et déplacée par un tracteur agricole, n'est pas adapté pour circuler sur la piste vers la nouvelle zone d'extraction.

L'exploitant doit immédiatement mettre en place un moyen d'approvisionnement adapté. La cuve mobile doit être équipée d'un extincteur à poudre polyvalente d'au moins 6 kg, d'un bac étanche pour les ravitaillements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Pollution accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de la prise d'eau potable du Saison à Garindein (Communauté d'Agglomération du Pays Basque). Il met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution. Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.
Constats : Établir et mettre à disposition des services de secours, un registre et un plan général des stockages des produits polluants. Une copie doit être transmise sous 1 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Air – Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air – Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1.1 Dispositions générales Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage. Le brûlage à l'air libre est interdit.
4.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Une affiche au pont bascule informe la clientèle de l'obligation de protection du chargement contre l'envol des poussières , notamment pour les produits inférieurs à 5 mm. En absence de bâche pour le transport, un dispositif d'arrosage est disponible pour humidifier le chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre de prélèvement d'eau est en place depuis 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches... La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.
Constats : Un bassin de décantation en partie basse d'un volume $\geq 342 \text{ m}^3$ est à mettre en place avec le profilage de la piste d'accès à l'extension. La collecte des eaux en bordure de piste doit être aménagée pour assurer la pérennité des aménagements, notamment au droit de l'aire de déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Eaux ruissellement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux ruissellement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 5.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué semestriellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.
Constats : La vérification semestrielle des eaux est réalisée. Il n'est pas constaté de non conformité sur les 3 contrôles des années 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2.1 Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 6. 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Niveau sonore limite admissible en limite de propriété : 70 dB(A) 6.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Un contrôle a été fait en 2021. Prévoir un nouveau contrôle en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet